

MINISTÈRE d'ETAT  
~~DE~~  
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 31 Octobre 1958.....

..... Vu la délibération du Conseil Municipal de BOURNAZEL, en date du 6 Février 1959, portant adhésion au classement ;.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

..... Est classé e ..... parmi les monuments historiques la Croix du XVI<sup>e</sup> Siècle sise sur la place principale du village, à BOURNAZEL (Tarn), figurant au cadastre sous le N<sup>o</sup> 240 D.P. Section B, lieudit "Le Village", appartenant à la commune de BOURNAZEL.....

J. M. 831148. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, <sup>et</sup> au Maire de la commune de BOURNAZEL.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Juin 1959.....



Pour le Ministre  
le Secrétaire Général

*J. Jaujard*

Signé : J. JAUJARD